

**Conseil communautaire
11 janvier 2017
20h30 à Montbron**

Présents : M Jean-François BEAUCOURT, M Patrick BORIE, M Jean-Marc BROUILLET, M Christian VIMPERE, MME Martine DAMOUR, M Jean-Marie ROLLAND, M Rémy MERLE, M Pierre BARDOULAT, M Jean-Louis LAC, M Jean-Luc ABELARD, M Yves GONZALEZ-REMARTINEZ, M Michel CUNY, M Michel DUTOYER, MME Ginette MASSIGNAC, MME Karine NICOULAUD, M Lucien VAYSSIERE, MME Marguerite OTTOLINI, M Christian VALLEE, MME Danielle MARTINEZ, M Jacques FERSING, M Max-André BIRONNEAU, M Vincent RINGEADE, M Patrice BOUTENEGRE, M Jean-Louis MARSAUD, M Gilles CALLEC, M Serge JACOB-JUIN, MME Josiane DEXET, M Guy ROUHIER, M Olivier PUCEK, M Michel NICOLAS, M Denis DONNARY, M Jean-Pierre CHAMOULEAUD, M Michel DELAGE, MME BERNARD Sylvie, M Patrice DOMINICI, M Gwenhaël FRANCOIS, MME BERNARD Danièle, MME DUSSAIGNE Christine, MME DELAGE Nicole, M BERNARD Guy, MME BERNARD Anne, MME COMBEAU Danielle, MME FIOLEAU Violette, M VISEUR Stéphane, M Jean-Paul CAILLETEAU, M Michaël CANIT, MME SUTRE Dominique

Secrétaire de séance : M Michaël CANIT

Election du Président

Le 11 janvier 2017, le conseil communautaire, convoqué le 11 janvier 2017, s'est réuni sous la présidence de Guy BERNARD, doyen de l'assemblée à Montbron.

Le Président de séance propose les benjamins du conseil pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, et d'assesseur soit respectivement Michaël CANIT et Yves GONZALEZ-REMARTINEZ.

L'élection s'est déroulée à la majorité absolue des suffrages exprimés (les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés).

Après un appel à candidature, il est procédé au vote après un passage dans l'isoloir.

Est candidat : Jean-Marc BROUILLET

Premier tour du scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs et nuls : 3
- Suffrages exprimés : 44
- Majorité absolue : 23

Résultats :

- Jean-Marc BROUILLET : 32
- Patrick BORIE : 6
- Michel CUNY : 3
- Rémy MERLE : 2
- Karine NICOULAUD : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

- **De proclamer Jean-Marc BROUILLET, Président de la communauté et le déclare installé.**

Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau

Le 11 janvier 2017, le conseil communautaire, s'est réuni sous la présidence de Jean-Marc BROUILLET, à Montbron.

Patrice DOMINICI ne prend pas part au vote.

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Pour : 46 Contre : 0 Absentions : 0

DECIDE

- **De fixer le nombre de vice-présidents à 10 et à 22 les autres membres du bureau.**

Election des vice-présidents

Le 11 janvier 2017, le conseil communautaire, s'est réuni sous la présidence de Jean-Marc BROUILLET, à Montbron.

L'élection s'est déroulée à la majorité absolue des suffrages exprimés (les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés).

Après un appel à candidature, il est procédé au vote, après un passage dans l'isoloir.

Le dépouillement est assuré par le secrétaire de séance et l'assesseur désigné en début de séance soit respectivement Michaël CANIT et Yves GONZALEZ-REMARTINEZ.

Election du 1^{er} Vice-président

Sont candidats : Gwenaël FRANCOIS
Patrick BORIE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrage exprimés : 44
- Majorité absolue : 23

Résultats :

- Gwenaël FRANCOIS : 28
- Patrick BORIE : 15
- Michel CUNY : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Gwenaël FRANCOIS, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.**

Election du 2^{ème} Vice-président :

est candidat : Christian VALLEE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrage exprimés : 44
- Majorité absolue : 23

Résultats :

- Christian VALLEE : 41
- Jean-Louis LAC : 1
- Michel CUNY : 1
- Patrick BORIE : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Christian VALLEE, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.**

Election du 3^{ème} vice-président :

Sont candidats : Dominique SUTRE
Patrick BORIE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrage exprimés : 43
- Majorité absolue : 22

Résultats :

- Dominique SUTRE : 27
- Patrick BORIE : 15
- Rémy MERLE : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Dominique SUTRE, conseillère communautaire, élue vice-présidente et la déclare installée.**

Election du 4^{ème} vice-président :

Sont candidats : Jean-Louis MARSAUD
Patrick BORIE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrage exprimés : 46
- Majorité absolue : 24

Résultats :

- Jean-Louis MARSAUD : 30
- Patrick BORIE : 15
- Vincent RINGEADE : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Jean-Louis MARSAUD, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.**

Election du 5ème vice-président :

Sont candidats : Anne BERNARD

Patrick BORIE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrage exprimés : 45
- Majorité absolue : 23

Résultats :

- Anne BERNARD : 30
- Patrick BORIE : 14
- Lucien VAYSSIERE : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Anne BERNARD, conseiller communautaire, élue vice-présidente et la déclare installée.**

Jean- François BEAUCOURT quitte l'assemblée. Sa suppléante Elisabeth LABORDE lui succède.

Election du 6ème vice-président :

Sont candidats : Olivier PUCEK
Patrick BORIE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrage exprimés : 45
- Majorité absolue : 23

Résultats :

- Olivier PUCEK : 29
- Patrick BORIE : 14
- Michel CUNY : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Olivier PUCEK, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.**

Election du 7^{ème} vice-président :

Sont candidats : Jean-Paul CAILLETEAU
Patrick BORIE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrage exprimés : 44
- Majorité absolue : 23

Résultats :

- Jean-Paul CAILLETEAU : 31
- Patrick BORIE : 13

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et

L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Jean-Paul CAILLETEAU, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.**

Election du 8ème vice-président :

Sont candidats : Jacques FERSING

Patrick BORIE

Rémy MERLE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrage exprimés : 46
- Majorité absolue : 24

Résultats :

- Jacques FERSING : 25
- Patrick BORIE : 12
- Rémy MERLE : 9

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Jacques FERSING, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.**

Election du 9ème vice-président :

Est candidat : Pierre BARDOULAT

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 6
- Suffrage exprimés : 41
- Majorité absolue : 21

Résultats :

- Pierre BARDOULAT : 37
- Rémy MERLE : 2
- Patrick BORIE : 1
- Christian VIMPERE : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Pierre BARDOULAT, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.**

Election du 10ème vice-président

Est candidat : Jean-Pierre CHAMOULEAUD

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 7
- Suffrage exprimés : 40
- Majorité absolue : 21

Résultats :

- Jean-Pierre CHAMOULEAUD : 36
- Michel DUTOYER : 1
- Jean-Luc ABELARD : 1
- Michel CUNY : 1
- Michel DELAGE : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

- **De proclamer Jean-Pierre CHAMOULEAUD, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.**

Election des membres du bureau non vice-présidents

Le 11 janvier 2017, le conseil communautaire, s'est réuni sous la présidence de Jean-Marc BROUILLET, à Montbron. Il est procédé à l'élection des 22 membres du bureau communautaire.

Le Président nouvellement élu indique qu'il souhaite accorder des délégations spécifiques aux trois premiers membres du bureau, pour seconder les vice-présidents dans leurs missions. Il précise ainsi les domaines de compétences des délégations :

- 1^{er} membre du bureau communautaire, « délégué aux affaires scolaires »,
- 2^{ème} membre du bureau communautaire, « délégué à la petite enfance »,
- 3^{ème} membre du bureau communautaire, « délégué à la cohésion sociale ».

Les trois premiers membres du bureau sont ainsi élus à bulletin secret après un passage dans l'isoloir.

Le dépouillement est assuré par le secrétaire de séance et l'assesseur désigné en début de séance soit respectivement Michaël CANIT et Yves GONZALEZ-REMARTINEZ.

1^{er} membre du bureau communautaire, « délégué aux affaires scolaires » :

Est candidat : Patrice BOUTENEGRE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 12
- Suffrage exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

Résultats :

- Patrice BOUTENEGRE : 29
- Sylvie BERNARD : 1
- Serge JACOB-JUIN : 1
- Michel DELAGE : 1
- Danielle COMBEAU : 1
- Vincent RINGEADE : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

- **De proclamer Patrice BOUTENEGRE, membre du bureau communautaire.**

2^{ème} membre du bureau communautaire, « délégué à la petite enfance »

Est candidate : Christine DUSSAIGNE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 11
- Suffrage exprimés : 36
- Majorité absolue : 18

Résultats :

- Christine DUSSAIGNE : 32
- Michel CUNY : 1
- Sylvie BERNARD : 1
- Danielle COMBEAU : 1
- Michel DUTOYER : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

- **De proclamer Christine DUSSAIGNE, membre du bureau communautaire.**

3^{ème} membre du bureau communautaire, « délégué à la cohésion sociale » :

Est candidate : Violette FIOLEAU

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 47
- Bulletins blancs ou nuls : 17
- Suffrage exprimés : 30
- Majorité absolue : 15

Résultats :

- Violette FIOLEAU : 22
- Denis DONNARY : 1
- Patrice DOMINICI : 1
- Ginette MASSIGNAC : 2
- Danielle COMBEAU : 2
- Danièle BERNARD : 1
- Sylvie BERNARD : 1

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

- **De proclamer Violette FIOLEAU, membre du bureau communautaire.**

Patrice DOMINICI quitte l'assemblée.

Sont soumis également au vote de l'assemblée communautaire, comme membres du bureau, les conseillers communautaires suivants (élection du 4^{ème} au 22^{ème} membre du bureau) :

- Christian VIMPERE
- Jean-François BEAUCOURT
- Nicolas MICHEL
- Rémy MERLE
- Denis DONNARY
- Michel DELAGE
- Sylvie BERNARD
- Patrice DOMINICI
- Patrick BORIE
- Guy BERNARD
- Jean-Louis LAC
- Yves GONZALEZ-REMARTINEZ
- Michel CUNY
- Lucien VAYSSIERE
- Vincent RINGEADE
- Danielle COMBEAU
- Michaël CANIT
- Serge JACOB-JUIN
- Stéphane VISEUR

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue des fusions des communautés Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE

- **De proclamer les élus mentionnés ci-dessus, membres du bureau communautaire et les déclare installés.**

Charte de l'élu local - Lecture en séance par le Président (texte remis en séance)

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles

prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de

l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Indemnités de fonction

Le 11 janvier 2017, le conseil communautaire s'est réuni sous la présidence de Jean-Marc BROUILLET, à Montbron.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant de 20 000 à 49 999 habitants fixe :

- l'indemnité maximale de président à **67,5%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- l'indemnité maximale de vice-président à **24,73%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Président : 39% de l'indice 1015 (*indemnité brute*)

Vice-présidents : 18% de l'indice 1015 (*indemnité brute*)

Conseillers communautaires délégués : 9% de l'indice 1015 (*indemnité brute*)

Valeur de l'indice brut 1015 mensuel applicable en janvier 2017 : 3 824,28

DECIDE

- Des indemnités proposées à compter du 11 janvier 2017,
- De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2017-2020,
- De fixer le montant des indemnités à verser mensuellement pour l'exercice effectif des fonctions de Président, Vice-président et conseiller communautaire « délégué » comme proposé.

Adhésion au Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication (SDITEC)

Monsieur le Président donne lecture au Conseil communautaire des statuts du Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication (SDITEC)

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE

- D'adhérer au Syndicat Mixte à Vocation Informatique.
- D'autoriser monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'adhésion.

Convention relative à la télétransmission des acte soumis contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Considérant le déploiement de la télétransmission, au représentant de l'Etat, des actes des collectivités territoriales en Charente,

Considérant l'intérêt de ce mode de transmission qui constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration,

Considérant que, conformément au décret visé plus haut, pour mettre en œuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité une convention doit être conclue avec le Préfet pour déterminer, notamment, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'Etat pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que la convention à intervenir sera conclue pour une durée initiale de 1 an, avec tacite reconduction, mais que la commune conserve la possibilité d'y mettre un terme à tout moment.

Considérant que cette transmission électronique nécessite d'adopter un plan de service STELA et un plan de service signature électronique RGS avec le SDITEC.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE

- D'approuver le projet de convention entre la CDC La Rochefoucauld - Porte du Périgord et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- D'autoriser monsieur le Président à signer la convention et les éventuels avenants à venir,
- D'adopter les plans de services du SDITEC et autorise madame/monsieur le Président à signer les documents nécessaire à sa mise en œuvre.

Adhésion au service intérim CDG 16 (convention remise à tous les conseillers)

Exposé des motifs

Suite au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, il convient, pour continuer à bénéficier à l'avenir de la prestation "Intérim" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente, de délibérer sur le recours à ce service.

Par son intermédiaire des agents contractuels peuvent être recrutés par le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en vue de leur mise à disposition dans les collectivités :

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel,
- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires.

Ce dispositif permet la prise en charge par POLE EMPLOI, après la fin de leur engagement, des personnes ainsi recrutées sans avoir besoin d'adhérer à cet organisme.

M. le Président expose le contenu de la convention dont le modèle est joint à la présente délibération. Il précise que la signature de cette convention est sans engagement pour la collectivité. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE

- de bénéficier de la prestation "Intérim" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente dans les conditions qui viennent de lui être décrites chaque fois que les nécessités du service le justifieront ;
- d'autoriser M. le Président à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention.

Subventions aux associations ouvertures de crédits 2017

Monsieur le Président informe les élus que le budget 2017 n'est pas voté avant le mois d'avril.

Le Conseil communautaire doit définir les structures auxquelles il souhaite verser les subventions par anticipation et le montant :

- AE2CGR (Charras + Grassac)	1 188 €
- Coopératives scolaires	
Ecuras	663 €
Rouzède	664 €
Marthon	2 683 €
Montbron Primaire	2 530 €
Montbron maternelle	1 583 €
Saint-Sornin	1 543 €
Vouthon	1 419 €
- Bandiat Passions	81 850 €
- Office du Tourisme OPTHT	24 401 € (Ex CDC SCP =9 401 € + Ex CDC BT = 15 000 €)
- La Boulogne	4 850 €
- Mission locale	3 690 € (Uniquement Ex CDC SCP)
- Association Les Carmes	100 000 €

Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 1

DECIDE

- D'approuver les ouvertures de crédits 2017 à l'article 6574 telles que présentées ci-dessus,
- D'autoriser monsieur le Président à procéder aux versements des subventions mentionnées ci-dessus,
- D'autoriser monsieur le Président, à signer toutes les pièces et documents.

Objet : Autorisation permanente des poursuites accordée au comptable public

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE

- de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.